

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0372/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de B.CO.M enregistré le 22 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-21/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de parking de Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

B.CO.M, numéro IFU 00149435 U, représentée par Madame Asséta BIRBA et Monsieur Soumaila OUERMI, requérant ;

**Et**

l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER), représentée par Monsieur Etienne KABORE, autorité contractante ;

SOTRAC, représentée par Messieurs Oumarou Check OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) a lancé la demande de prix n°2025-21/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de parking de Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.CO.M non conforme au motif que conformément à la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/ZNmr du 03/09/2020 « lorsque sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission diffère de celui de la facture proforma ou du devis estimatif » (montant de la lettre de soumission (40 679 970) et montant du devis estimatif (40 699 970) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que sauf erreur ou omission de sa part, il estime que le montant en lettres qui apparait en conclusion du devis estimatif en fait partie intégrante ; que l'observation retenue manque de fondement puisqu'aucune discordance n'existe entre le montant de la lettre de soumission et celui en conclusion du devis estimatif ; que le point 18.3 C des instructions aux candidats, pour sa part, dispose que « s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.... » ; que conformément à cette disposition le montant en lettres en conclusion du devis prévaut, donc, sur le montant en chiffres du cadre et une correction s'impose ; que la lettre de soumission est conforme, et si on en venait à admettre la discordance retenue, elle reste tout de même non fondée puisque le montant hors TVA de la lettre de soumission est bien conforme à celui du devis estimatif ; que le montant TTC est un complément de taxe qui ne doit pas retenir forcément l'attention de la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-21/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de parking de Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4229 du mercredi 17 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 septembre 2025 ; que B.CO.M a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur le fondement de la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/ZNmr du 03/09/2020 qui dispose que « lorsque sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission diffère de celui de la facture proforma ou du devis estimatif »

considérant que le requérant explique que dans le cas d'espèce cette disposition ne saurait s'appliquer puisqu'aucune discordance n'existe entre le montant de la lettre de soumission et celui en conclusion du devis estimatif ;

considérant que la CAM réitère sa position en affirmant que la circulaire doit s'appliquer parce qu'elle a constaté la discordance évoquée ci-dessus et l'ORD peut s'en convaincre ;

considérant que l'attributaire provisoire renchérit en soutenant que dans le cas d'espèce la circulaire trouve application sans aucune réserve ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'incohérence entre le montant en chiffres et le montant en lettres se retrouve à la fois au niveau de la lettre de soumission et du devis estimatif du requérant ; qu'il ne s'agit pas d'une incohérence entre la lettre de soumission et le devis quantitatif et estimatif ; que dès lors, la disposition de la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 n'est pas applicable dans le cas d'espèce ; que la CAM doit procéder à la correction de l'incohérence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de B.CO.M est recevable ;**
- **que la plainte de B.CO.M est fondée,**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-21/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de parking de Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**